

Délibération N° 17SP-699 du 28/04/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif la Région Grand Est décide de soutenir les investissements concourant à la redynamisation et au renforcement des fonctions de centralité, identifiés dans le cadre de la stratégie de redynamisation.

### ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Commune retenue au titre de la politique de redynamisation des bourgs structurants en milieu rural ou son EPCI.

### ► PROJETS ELIGIBLES

- projet public innovant concourant à la redynamisation du bourg et au renforcement des fonctions de centralité identifiés dans le cadre de la stratégie,
- projet mettant en œuvre une priorité régionale définie dans le cadre des stratégies ou schémas régionaux,
- construction, extension ou rénovation lourde d'équipements de centralité à l'échelle de l'EPCI, ex : équipements multi-activités, culturels ou socio-culturels,
- aménagements urbains et paysagers qualitatifs, structurants, hors parking, voirie et réseaux ; cheminement doux et piste cyclable, zone partagée, mobilier urbain, éclairage et signalétique induits qui, par leur complémentarité, concourent à redonner attractivité et lisibilité.

Les projets concernant le bâti existant, les friches, hors dispositif spécifique, ou les dents creuses situées au sein du périmètre urbain sont prioritaires au titre du financement régional.

Ne sont pas éligibles :

- les projets isolés, ne relevant pas d'une fonction de centralité et sans connexion avec les autres collectivités du territoire,
- les projets dont la nature va à l'encontre des stratégies définies dans les politiques sectorielles régionales,
- les équipements exclusivement sportifs, ex : stade de foot, de rugby et leurs vestiaires, club-house, dojo, boulodrome,
- les colombariums, les cimetières,
- les services publics relevant de l'Etat ou des Conseils Départementaux,
- les seules mises aux normes réglementaires.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre hors études réglementaires.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  investissement
- **Taux maxi :** 30 %
- **Plafond :** 100 000 € par projet dans la limite du plafond global d'intervention défini
- **Plancher :** 10 000 € par projet

**Le taux maximum peut être porté à 40% et le plafond à 150 000 € pour les projets situés dans les territoires Pacte pour la ruralité.**

---

Les projets intégrant des interventions de rénovation de l'enveloppe de bâtiment, murs, toitures, fenêtres, peuvent bénéficier d'une aide régionale complémentaire au titre du programme Climaxion sous réserve de répondre aux critères de la politique régionale en faveur de la performance énergétique des bâtiments, en ligne sur le site [www.climaxion.fr](http://www.climaxion.fr).

## ► LA DEMANDE D'AIDE

Fil de l'eau

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr) rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

La demande indique le montant de la balance d'entrée du compte 515 du plan comptable pour l'année N-1.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention et/ou la convention.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention de financement.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide et/ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.